

# Sécheresse 2020

MISE EN APPLICATION PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 AOÛT 2020  
DES LIMITATIONS DES USAGES ET DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

## **Secteur en ALERTE RENFORCÉE : bassin de l'Aygues**

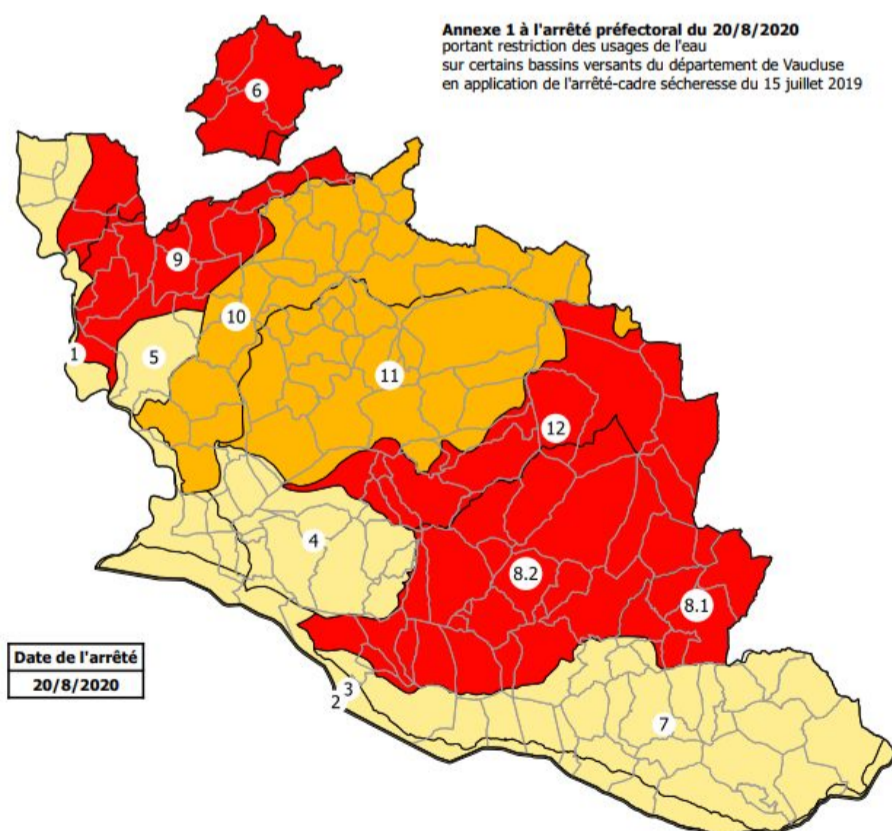
### Mesures de restrictions applicables à l'ensemble des communes concernées

- **Les prélèvements d'eau à usages agricoles, industriels, artisanaux, commerciaux et tous autres usages non prioritaires\* doivent être réduits de 40 %** (moyen de comptage obligatoire avec relevé bimensuel). La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce, quel que soit le mode de prélèvement.
- **Interdiction d'irriguer et d'arroser de 9 h à 19 h**, les cultures agricoles ainsi les jardins potagers, les stades de sport et les golfs.
- **interdiction totale d'arrosage pour les espaces verts, pelouses et jardins d'agrément.**  
Ces mesures de restrictions **ne s'appliquent pas** pour les cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences ainsi que pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.
- **Interdiction de laver les véhicules** à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.  
Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades **est interdit**. Le lavage sous pression est autorisé.
- **Le remplissage des piscines et spas privés est interdit.** Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du Maire. Pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée. À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.
- **Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits.** Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé.
- Fermeture des fontaines, sauf celles fonctionnant en circuit fermé ou par alimentation gravitaire depuis une source, sans préjudice pour les milieux aquatiques.

\* usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

### Communes concernées sur le bassin de l'Aygues

**Buisson, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Lagarde-Paréol, Mondragon, Mornas, Orange, Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Roman-de-Malegarde, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Villedieu.**



Date de l'arrêté  
20/8/2020

| VIGILANCE  |                      | ALERTE     |                     | ALERTE RENFORCÉE |                | CRISE      |                |
|------------|----------------------|------------|---------------------|------------------|----------------|------------|----------------|
| n° secteur | nom du secteur       | n° secteur | nom du secteur      | n° secteur       | nom du secteur | n° secteur | nom du secteur |
| 1          | RHONE                | 10         | OLUZE               | 6                | LEZ            |            |                |
| 2          | DURANCE cours d'eau  | 11         | S-O du Mont Ventoux | 8.1              | CALAVON AMONT  |            |                |
| 3          | DURANCE nappe d'acc. |            |                     | 8.2              | CALAVON MEDIAN |            |                |
| 4          | SORGUES              |            |                     | 9                | AYGUES         |            |                |
| 5          | MEYNE                |            |                     | 12               | NESQUE         |            |                |
| 7          | SUD LUBERON          |            |                     |                  |                |            |                |

### RECOMMANDATIONS EN ZONE DE VIGILANCE

- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

Concernant les prélèvements dans les associations syndicales d'irrigation

**En zone d'alerte renforcée, les organisations collectives d'irrigation doivent mettre en application un protocole de gestion visant à diminuer de 40 % leurs prélèvements** par l'ouvrage de prise. Vous devez vous référer aux instructions données par votre association de canal respective ; il est conseillé de téléphoner régulièrement pour se tenir informé.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant en particulier les eaux de la Durance.

**Le non respect des mesures édictées expose le contrevenant à une amende de 5<sup>ème</sup> classe et à des poursuites pénales.**